



Règlement Intérieur

UAICF-DIJON

Janvier 2017

**UNION ARTISTIQUE ET INTELLECTUELLE
DES CHEMINOTS FRANÇAIS
REGLEMENT INTERIEUR DE UAICF DIJON**

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les dispositions prévues dans les statuts de l'association UAICF DIJON et de préciser certains points susceptibles de prêter à interprétation.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration.

Art : I Constitution

L'association se compose de plusieurs sections ayant chacune un caractère, une activité différente.

Toutes ces sections sont régies par le même Conseil d'Administration.

Chaque section désigne un responsable qui la représentera devant le Conseil d'Administration et en sera le seul interlocuteur.

Art : II Durée

La durée de l'association est illimitée, mais celle des sections peut être limitée.

Seul le Conseil d'Administration, après avoir entendu le responsable et les membres de la section, peut la mettre en sommeil ou la dissoudre sur simple résolution.

Art : III Affiliation

UAICF DIJON peut être affiliée ; adhérente à d'autres organismes ou fédérations.

Chaque section, avec accord du Conseil d'Administration, peut s'affilier à diverses fédérations ou organismes.

Art IV : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres sympathisants, de membres de droit, de membres d'honneur tels que définis à l'article VII des statuts

Il convient d'ajouter le point suivant.

Point a) les membres actifs

7) Les adhérents appartenant à un autre CE ayant une convention de partenariat avec le CE Mobilité Bourgogne Franche Comté.

Art : V Cotisation

Chaque adhérent doit acquitter la cotisation fixée par l'assemblée générale.

Chaque section peut demander à ses membres actifs, en accord avec le Conseil d'administration, une participation financière aux frais de l'activité.

Art VI : Conseil d'Administration

Le nombre d'administrateur élus au Conseil d'administration est fixé au minimum à cinq membres plus les administrateurs désignés par le CE Mobilité Bourgogne Franche Comté.

Chaque section de l'association doit être représentée au Conseil d'Administration par son responsable ou un de ses membres. Si le nombre de postes du Conseil d'Administration ne le permet pas, le responsable ou un représentant de la section doit obligatoirement être invité à participer au Conseil d'Administration.

Il n'a pas le droit de vote.

Le responsable ou le représentant de la section doit être en priorité un cheminot actif ou en retraite.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent donner pouvoir de représentation et de vote à un autre membre dans la limite de un pouvoir par membre.

Art VII : Bureau

Il est souhaitable que les membres du bureau élus par le Conseil d'Administration soient originaires de sections différentes.

Art VIII Rôle des membres du Conseil d'Administration

Sur désignation du Conseil d'Administration ils représentent l'association lors de l'assemblée générale du Comité ;

Ils peuvent être mandatés pour suivre une section, pour faire partie d'une commission installée, pour un temps déterminé, par le conseil d'administration. Le Président de l'association est toujours le responsable, le coordonnateur de ces commissions.

Art IX : Rôle du responsable de section

Sur délégation, et en suivant les directives, du Conseil d'Administration, il a pour mission de gérer administrativement la section. Il doit également encaisser les cotisations des membres actifs ainsi que la participation financière aux frais de l'activité.

En accord avec le Conseil d'Administration, il gèrera financièrement, tout ou partie de l'activité

Le responsable de section réunit une fois par an au minimum les adhérents avant l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Il présentera le rapport d'activités de sa section pour la tenue de l'assemblée générale de l'Association.

Art X : Assemblée générale ordinaire

Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre sans que le nombre de mandats réunis par un même représentant puisse excéder trois. (Soit deux pouvoirs)

Le droit de vote des membres mineurs est exercé par leur représentant légal.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être représentative de la moitié au moins de l'ensemble des membres actifs à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, dénommée extraordinaire, peut être tenue sans délai sauf opposition d'un ou des membres présents

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents

Elle détermine, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant des cotisations

Art XI : Assemblée générale extraordinaire

Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire peuvent s'y faire représenter par un autre membre sans que le nombre de mandats réunis par un même représentant puisse excéder trois. (Soit deux pouvoirs)

Si le quorum de la moitié des membres actifs n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire peut être tenue sans délai sauf opposition d'un ou des membres présents.

Les délégations de pouvoir sont admises dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale (idem pour le vote des membres mineurs)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents

Art XIII : Dissolution

Les liquidateurs détermineront les opérations en cours, recouvreront les créances, régleront les dettes.

Les liquidateurs n'accorderont aucun droit de retour pour reprise par l'apporteur (membre actif, honneur, honoraire ou Etat, Région, Département, Commune et des établissements publics, privés)

Art XIV : Cahier d'inventaire

L'association doit tenir à jour un cahier d'inventaire en indiquant notamment la provenance et le financement du matériel dont elle dispose.

Art XV: Rapport annuel – Comptabilité

L'association est tenue d'avoir une comptabilité absolument nette, de fournir tous les renseignements demandés par le Comité Interrégional ou l'Union et de produire notamment, sous peine de suppression de la subvention, le rapport annuel de ses activités.

Le président doit donner des renseignements rigoureusement exacts en ce qui concerne les effectifs, le montant de ses ressources, le bilan des dépenses annuelles. Il doit pouvoir fournir rapidement toutes pièces justificatives.

Art XVI : Rapport avec le Comité UAICF Sud-Est

L'association se doit de participer au fonctionnement du Comité UAICF Sud-Est, de répondre à ses sollicitations. Elle doit répondre dans les délais impartis à toutes demandes de renseignements, de dossiers.

L'association peut organiser, sous le contrôle du Comité UAICF Sud-Est, des manifestations interrégionales, nationales.

Elle peut bénéficier d'un certain nombre de distinctions honorifiques auprès du Comité UAICF Sud-Est.

Art XVII : Assemblée générale du Comité UAICF Sud-Est

L'association se doit de participer à l'assemblée générale du Comité UAICF Sud-Est.

Il est souhaitable que chaque section de l'association, si le Comité UAICF Sud-Est possède une commission technique, soit présente à l'assemblée générale du Comité UAICF Sud-Est.

Art XVIII : Mise en place du Règlement intérieur

Ce règlement intérieur est adopté à la majorité des membres du conseil d'administration pour une durée indéterminée.

Règlement intérieur adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du vendredi

Le Président

Le Secrétaire

Claude VOGEL

Michel REBOURG